311 65(4)

SENTENCES DE POLICE

RENDUES EN FAVEUR DES MAITRES APOTHICAIRES DE PARIS;

CONTRE

LE SIEUR BLONDELU,

Marchand Epicier-Groſſier-Droguiſte à Paris;

QUI, en ordonnant l'exécution des Statuts & Réglemens concernant le Corps des Apothicaires à Paris, & notamment de l'Arrêt du Parlement rendu en forme de Réglement le onze Juillet mil ſept cent ſoixante-quatre, fait défenſes audit Sieur BLONDELU, & à tous autres Marchands Epiciers d'y contrevenir en la confection, vente & débit d'aucunes compoſitions de Pharmacie; déclare valable la Saiſie, faite ſur ledit Sr BLONDELU par leſdits Maîtres Apothicaires, des compoſitions de Pharmacie y énoncées : en prononce la confiſcation au profit deſdits Maîtres Apothicaires, avec dix livres d'amende, ſoixante livres de dommages-intérêts& dépens : *défenſes de récidiver ſous plus grande peine, MÊME DE FERMETURE DE BOUTIQUE, aux termes dudit Arrêt, &c.*

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT, ANNE-GABRIEL-HENRI-BERNARD DE BOULAINVILLIERS, &c. Prevôt de Paris, SALUT : ſavoir, faiſons que ſur la Requête faite en Jugement devant Nous, à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Magny, Procureur des Maîtres & Gardes en Charge du Corps des Maîtres Apothicaires-Epiciers de Paris, ſaiſiſſans en contravention ſur le ci-après nommé, des compoſitions de Pharmacie, par Procès verbal du 29 Décembre dernier, commencé par Gouſſaut, & continué par Dumort, tous deux Huiſſiers à cheval, duement contrôlé par Beguin, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par autre Procès verbal du même jour, de Me Bourgeois, Commiſſaire en cette Cour, demandeurs en validité de ladite Saiſie, ſuivant & aux fins de l'Exploit d'Aſſignation fait par Gouſſant, le dix Février ſuivant, & contrôlé par Macé, & préſenté le ſeize Avril ſuivant par Duclos, le tout tendant aux fins y contenues, avec dommages, intérêts, amende & dépens contre Me Bidault G. Procureur du ſieur Blondelu, Marchand Epicier à Paris, Partie ſaiſie, défendeur & demandeur; & encore contre le ſieur le Dreux, Marchand Miroitier à Paris, Gardien Judiciaire deſdites Marchandiſes ſaiſies, auſſi défendeur & défaillant : ouï ledit Me Magny en ſon Plaidoyer, & par vertu du défaut de Nous donné contre ledit Me Bidault, audit nom, & ledit ſieur le Dreux, non comparans, ni autres pour eux, duement appellés, lecture faite des pieces & de l'à venir à ce jour pour plaider, Nous diſons que les Statuts & Réglemens, concernant le corps des Marchands Apothicaires, & notamment l'Arrêt du Parlement, rendu en forme de Réglement, le onze Juillet mil ſept cent ſoixante-quatre, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Faiſons défenſes audit Blondelu, Partie de Bidault, & à tous autres Marchands Epiciers d'y contrevenir, & d'entreprendre ſur le commerce des Apothicaires-Epiciers, en s'immiſçant dans la confection, vente & débit d'aucune compoſition de Pharmacie, pour les vendre & débiter; & pour par ladite Partie de Bidault y avoir contrevenu, ainſi qu'il eſt conſtaté par les Procès verbaux du vingt-neuf Décembre dernier, déclarons bonne & valable la Saiſie ſur elle faite par le Procès verbal dudit jour, des différentes compoſitions de Pharmacie, y énoncées; en conſéquence diſons que le tout demeurera acquis & confiſqué au profit des Parties de Magny, à repréſenter les choſes ſaiſies ainſi que les Scellés ſains & entiers, appoſés par le Commiſſaire Bourgeois ſur la boëte de bois blanc qui les renferme, pour être le tout remis aux Parties de Magny, le Dreux gardien du tout, contraint par corps : quoi faiſant, déchargé envers & contre tous; & pour la contravention commiſe par ladite Patrie de Bidault, la condamnons en dix livres d'amende, & en ſoixante livres de dommages-intérêts envers les Parties de Magny : lui faiſons défenſes de récidiver ſous plus grande peine, même de fermeture de ſa boutique, aux termes dudit Arrêt; & ſera notre préſente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, au nombre de cinquante exemplaires, aux frais dudit Blondelu, que nous condamnons aux dépens, ce qui ſera exécuté, nonobſtant, & ſans préjudice de l'appel, & ſoit ſignifié. En témoins de ce, nous avons fait ſceller ces préſentes, jugées par M. le Lieutenant Général de Police audit Châtelet, le Vendredi trois Juin mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, *Signé*, SIFLET DE BERVILLE : *Signé* en chef FOURNIER; Scellé le treize Juin mil ſept cent ſoixante huit par ANFRIE; Contrôlé le quatorze Juin mil ſept cent ſoixante-huit par JAQUOTOT, & ſignifié.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT, ANNE-GABRIEL-HENRI-BERNARD, MARQUIS DE BOULAINVILLIERS, &c. Prévot de Paris, SALUT. Savoir, faiſons que ſur la Requête faite en Jugement devant Nous, à l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Me Magny, Procureur des ſieurs Gardes en Charge du Corps des Marchands Apothicaires-Epiciers à Paris ſaiſiſſans en contravention, demandeurs en principal & en exécution de notre Sentence du 3 Juin dernier, défendeurs à la demande en nullité de Saiſies portées aux moyens du 8, & à la Requête verbale d'oppoſition à ladite Sentence du 22, par laquelle le ci-après nommé a employé pour moyen d'oppoſition ceux dudit jour 8 Juin, demandeurs aux fins de leur Requête verbale du 27, tendant à fin d'exécution de ladite Sentence, ſans avoir égard auxdits moyens & autres fins, aſſiſtés de Me Damiens, Avocat, contre Me Bidault G. Procureur du ſieur Blondelu, Marchand Epicier à Paris, Partie ſaiſie, défendeur au principal, oppoſant, demandeur en nullité, & défendeur. Ouï ledit Me Damiens en ſon Plaidoyer, & par vertu du défaut de Nous donné contre ledit Me Bidault, audit nom, non comparant, ni autre pour lui, duement appellé, lecture faite des piéces & de l'avenir à ce jour, pour plaider. Nous, ſans s'arrêter à la demande en nullité de la Partie de Bidault, dont nous l'avons déboutée, ordonnons que les Marchandiſes & Uſtenſiles ſaiſis demeureront confiſqués au profit des Parties de Damiens, à l'effet de quoi déboutons pareillement leſdites Parties de Bidault de leur oppoſition à notre Sentence du 3 Juin dernier; diſons qu'elle ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, avec dépens; ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & ſoit ſignifié. En témoin de ce, nous avons fait ſceller ces préſentes jugées par M. le Lieutenant de Police au Châtelet, y tenant le Siege, le Vendredi 3 Février 1769. Collationné par SIFLET DE BERVILLE, *Signé* en chef, JARDIN; Scellé, *Signé*, ANFRIE, & ſignifié.

LESDITES Sentences ci-deſſus ont été lues & publiées à haute & intelligible voix, à ſon de trompe & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoutumés, par moi Philippe Rouveau, ſeul Juré-Crieur ordinaire du Roi, & des Cours & Juriſdictions de la Ville, Prevoté & Vicomté de Paris, y demeurant rue des Ecrivains au bureau de la Bonneterie, accompagné de Louis-François Ambezar & Claude-Louis Ambezar Jurés Trompettes, le quinze Mars mil ſept cent ſoixante-neuf, à ce que perſonne n'en ignore.

DE L'IMPRIMERIE DE MICHEL LAMBERT, Imprimeur, au Collége de Bourgogne, rue des Cordeliers, 1769.